



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2025
DELIBERATION N°10/DCM20251222/209

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-deux du mois de décembre à dix-neuf heures et vingt-quatre minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 16 décembre 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie- Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Marie-Alice RUSCADE, José OUANA, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Yvane RHINAN.

Etaient représentés : MM. Joseph HILL (Rose-Marie LOQUES), Gina THOMAR (Annick CARMONT), Grégory MANICOM (Daniel DULAC), Alina GORDON (Elsa SUARES), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN).

Etaient absents excusés : MM. Sandra SERMANSON, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS.

Etaient absents : M. Bernard SAINT-JULIEN, Marie-Joël TAVARS, Jérôme CHOUNI, Justine BENIN, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN, Hermann SAINT-JULIEN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	19	6	3	7

Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, six (06) représentés, trois (03) absents excusés et sept (07) absents. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Acquisition d'une parcelle communale par Monsieur Kenji Yann MALEAMA

Le Conseil Municipal,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251222-10DCM251222209-DE
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

otifiée et publiée le 31/12/2025

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,*

Considérant que Monsieur Kenji Yann MALEAMA sollicite l'acquisition de la parcelle communale cadastrée AN 0634 située à la rue du Docteur SEJOR Gissac.

Considérant cette parcelle fait partie du lotissement communal de Gissac et est de 340 m².

Considérant qu'elle a été évaluée à 26 003 € par France Domaine avec une marge d'appréciation de 10%. Que le terrain libre de toute occupation est nu, viabilisé et est destiné à être construit. Qu'effectivement la zone est classée UC dans le plan local d'urbanisme.

REFERENCE	SUPERFICIE	PRIX
AN 0634	340 m ²	26 003 €

Considérant que Monsieur Kenji Yann MALEAMA a fait connaître son intention d'acquérir cette parcelle et a accepté le prix de vente. Qu'il s'est engagé à effectuer le paiement comptant, a respecté toutes les dispositions portant sur la réalisation de transaction immobilière et a débuté la construction de sa maison d'habitation au terme de la procédure de vente.

Considérant, la demande d'acquisition de la parcelle AN 0634 sise au lotissement de Gissac par Monsieur Kenji Yann MALEAMA.

Considérant, que Monsieur Kenji Yann MALEAMA a pour projet de construire une maison d'habitation.

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme, Aménagement du Territoire, Environnement, Cadre de Vie et Transition Ecologique lors de sa séance du 27 novembre 2025

*Oui le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver la vente de la parcelle cadastrée section AN numéro 0634 d'une superficie de 340 m² pour un montant de Vingt-Six Milles Trois Euros (26 003 €) au profit de Monsieur Kenji Yann MALEAMA,

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer l'acte authentique de vente de terrain au profit de Monsieur Kenji Yann MALEAMA

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr) .

Fait à Le Moule, le 22 Décembre 2025

Pour avis conforme

Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN

Le Secrétaire,

Patrick PELAGE

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251222-10DCM251222209-DE
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

Notifiée et publiée le 31/12/2025

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251222-10DCM251222209-DE
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025